

N° 3125

Document
mis en distribution
le 4 octobre 1977

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1953

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR :

- 1^o LE PROJET DE LOI (n° 2516) *relatif à l'informatique et aux libertés* ;
- 2^o LA PROPOSITION DE LOI (n° 1004) DE M. COUSTÉ *tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens* ;
- 3^o LA PROPOSITION DE LOI (n° 3092) DE M. VILLA ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES *sur les libertés, les fichiers et l'informatique*.

PAR M. FOYER,

Député.

Tome I

EXPOSÉ GÉNÉRAL

(1) Cette Commission est composée de : MM. Foyer, président ; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents ; Baudouin, Donnez, Hunault, secrétaires ; Abadie, Alfonsi, Authier, Guy Beck, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burekel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducoloné, Dupilet, Fanton, Fontaine, Forni, Frèche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Pierre Lagorce, Le Douarec, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Picquot, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Rivièrez, Sablé, Sauvaigo, Servan-Schreiber, Spénale, Mme Stéphan, MM. Tiberi, Villa, Zuccarelli.

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale informatique et libertés - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir réglementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par sa spécificité, par l'ampleur et la complexité des problèmes techniques qui en forment l'arrière-plan, le sujet qui nous occupe présentement appellerait la présentation d'un très long rapport si le travail législatif du Parlement n'avait été préparé d'excellente manière par les délibérations de la commission « Informatique et Libertés » qu'a présidée M. Bernard Chenot, vice-président du Conseil d'Etat, et dont les conclusions ont été présentées sous la plume du Rapporteur général, M. Bernard Tricot, conseiller d'Etat, et du Rapporteur général adjoint, M. Pierre Catala, professeur à l'Université de Paris II. Il a paru à votre Commission qu'il convenait de se référer et de vous renvoyer, sur un grand nombre de points, à ce très remarquable travail et aux substantielles annexes dont il est accompagné. On se bornera donc, dans les pages qui suivent, à ce qu'il était nécessaire d'indiquer, d'une part pour expliquer à l'Assemblée nationale les décisions de sa Commission, d'autre part pour mettre à jour certaines parties du rapport Tricot qui date déjà de juin 1975, en ce qui concerne principalement les développements intervenus dans les législations étrangères et les travaux des organisations internationales.

Avant de présenter les traits essentiels du projet de loi, il convient de rappeler, au moins sommairement, la problématique à laquelle il répond et d'évoquer les précédents étrangers et internationaux qui l'ont pour un large part inspiré.

I. — LA PROBLÉMATIQUE

A. — LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION : UNE NÉCESSITÉ A TOUTES LES ÉPOQUES

Le traitement de l'information, au sens large, forme une part importante de l'activité humaine et il est aussi ancien que l'homme lui-même. Dès qu'apparaît un embryon de société, le gouvernement des hommes et l'administration des choses suscitent la collecte et la centralisation de renseignements de toute sorte en vue de leur utilisation ordonnée à des fins politiques, économiques et scientifiques. La décision se fonde sur la connaissance et la prospective, pour une grande part, est l'extrapolation du passé. Depuis des siècles, la puissance publique, à ne considérer qu'elle, a rassemblé sur les individus, leur activité, les éléments de leur patrimoine, une somme considérable d'informations et c'est, dans certaines matières, la loi elle-même qui est venue lui en faire obligation. L'état civil laïcisé par la Révolution, a été le moyen de réunir sur chaque personne un certain nombre de données. A la suite de la réforme du droit des incapables majeurs par la loi du 3 janvier 1968, le décret du 2 octobre 1968 a institué un répertoire civil. Le Code d'instruction criminelle avait prescrit de tenir des sommiers. Plus tard, sous le titre de casier judiciaire, de véritables fichiers de condamnations ont été institués. La loi a créé des fichiers du permis de conduire et de certaines contraventions, un fichier fiscal. La jurisprudence administrative a d'ailleurs décidé, par une décision remarquable, que les services de police avaient non seulement la faculté mais encore le devoir de tenir des fichiers. Enfin, en matière patrimoniale, la nécessité de protéger les tiers a fait instituer des publicités légales dont le fonctionnement repose sur l'institution de fichiers (le fichier immobilier, par exemple).

B. — L'INFORMATIQUE : UN PRODIGIEUX INSTRUMENT DE PROGRÈS TECHNIQUE

Cette activité de collecte et de traitement de l'information a pris une dimension nouvelle avec la mise en œuvre, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de procédés électroniques permettant de réunir et d'utiliser, de façon incomparablement plus rapide que par le passé, toute espèce de renseignement. Ainsi naissait l'informatique que l'Académie française a définie en 1966 comme « la science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines techniques, économiques et sociaux ».

La distinction de la manipulation des connaissances, ou syntaxe, du contenu des connaissances, ou sémantique, a fait apparaître qu'un grand nombre de démarches considérées jusqu'alors comme « intelligentes », c'est-à-dire propres à l'homme, étaient, sinon mécaniques, du moins mécanisables.

Dès lors, il est devenu possible d'alléger la tâche de l'homme en confiant cette partie mécanisable de l'activité intellectuelle à un dispositif automatique de traitement que l'on nomme communément ordinateur, de la même manière que l'on a allégé sa tâche physique par l'utilisation des machines-outils. L'ordinateur — et c'est là un point important sur lequel l'opinion publique s'est fréquemment méprise — n'est donc à aucun degré un « cerveau électronique » ou une « machine intelligente » mais bien au contraire un outil sur lequel l'homme se décharge de tâches qui, précisément, se sont avérées non intelligentes.

Le traitement de l'information par des moyens automatiques répondait aux besoins exprimés par les utilisateurs de transformer rapidement, économiquement et sans risque d'erreur certaines données en résultat, en vue de leur exploitation directe ou indirecte. L'informatique étudie donc les méthodes qui doivent être utilisées pour transformer l'information, les mécanismes qui permettent de réaliser ces transformations, les modes de communication les plus appropriés entre les utilisateurs et les techniciens de l'informatique et, enfin, les moyens matériels qui doivent être mis en œuvre.

Ces nouvelles techniques ont permis de considérables progrès scientifiques et rendent, dans les domaines les plus divers, d'infinis services. L'informatique de gestion revêt une importance toute particulière puisque plus des trois quarts des calculateurs électroniques installés dans les pays développés sont employés à résoudre les problèmes qui s'y rattachent : calculs de payes, de prix de revient, de comptabilité générale ; gestion des stocks ; aide à la décision. Au chapitre des applications industrielles, on citera la mise au point des machines-outils à commande numérique qui exécutent automatiquement plusieurs opérations d'usinage sans l'intervention du moindre opérateur. Dans le domaine biologique et médical, le chercheur dispose désormais, grâce à l'ordinateur, de techniques statistiques élaborées, de systèmes documentaires automatiques et de puissantes méthodes de simulation. Quant au praticien, son activité est facilitée par l'existence de banques d'informations aisément consultables. Dans le domaine juridique, la tâche des chercheurs, magistrats et auxiliaires de justice est considérablement facilitée par l'automatisation de la documentation menée à bien par divers organismes dont le plus important est le C.E.D.I.J. (Centre d'informatique juridique), association qui réunit des représentants du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation ainsi que d'autres administrations et qui met en mémoire aussi bien les textes (Code des impôts, Code de commerce, législation municipale, etc.), que les décisions de jurisprudence (Conseil d'Etat, Cour de cassation, cours et tribunaux, tribunaux administratifs).

Cette brève énumération ne donne, bien sûr, qu'un faible aperçu des multiples applications de l'informatique. Mais il faut en outre souligner que la circulation des données ainsi collectées peut être considérablement facilitée par l'interconnexion des différents fichiers. Pour ne citer qu'un exemple auquel les membres de cette Assemblée seront particulièrement sensibles, le Parlement français a récemment entrepris de raccorder ses propres bases de données à des bases extérieures telles que celles du C.E.D.I.J. déjà cité, les bases bibliographiques du C.N.R.S., les bases économiques de l'I.N.S.E.E., les bases politiques et bibliographiques de la Documentation française et les bases de données juridiques des Communautés européennes.

C. — DES CRAINTES A CERTAINS ÉGARDS JUSTIFIÉES

L'étendue des services rendus par l'ordinateur à la cause du progrès scientifique et technique semblerait devoir susciter, de prime abord, un panégyrique sans réserves. Pourtant, la puissance des moyens mis en œuvre a éveillé dans l'opinion un courant d'inquiétude croissante. On notera au passage, comme le fait très justement observer le rapport de la commission Chenot, que « l'informatique suscite aujourd'hui plus de craintes par ce qu'elle pourrait faire que par ce qu'elle fait réellement. C'est un phénomène qui ne lui est pas particulier. Il s'explique en partie par un certain mystère et par l'ampleur des ambitions de ceux qui sont les promoteurs de son emploi ».

Faut-il, dès lors, endosser la robe du procureur et dresser, contre l'informatique, un réquisitoire rigoureux ? Il semble que la réalité soit plus nuancée et cette technique nous paraît être, comme la langue d'Esope, la meilleure ou la pire des choses selon l'usage que l'on en fait. Comme l'écrivait pertinemment l'auteur d'un article récent (1), « l'informatique est neutre un peu comme l'atome : de même qu'il y a des applications pacifiques ou militaires de l'atome, de même l'informatique peut être facteur de libération ou d'asservissement. Ces « dégâts du progrès doivent être éliminés ».

Le rapport Tricot a fort bien analysé les risques pour l'avenir d'un recours étendu aux techniques informatiques et l'on ne peut mieux faire que de s'y reporter succinctement sur ce point :

— L'ordinateur est réputé infailible. C'est faire bon marché des déductions inexactes, tendancieuses, moralement ou juridiquement critiquables qui peuvent entacher les données et devant lesquelles il n'aura « aucune capacité d'étonnement ».

— Le recours à l'informatique, fondée sur la logique et les mathématiques, renforce une tendance de notre civilisation à la catégorisation des situations et des individus.

— La conservation massive et systématique des données relatives à chaque personne tend à figer les situations en attachant aux individus des étiquettes jadis plus rares et plus approximatives et dont il leur était plus facile de se débarrasser.

(1) H. Maisl. *Le Monde* du 20 septembre 1977.

— En renforçant les moyens pour l'Etat de suivre, analyser, confronter les diverses activités humaines, l'informatique agit dans le sens de l'efficacité technique mais non dans celui de la liberté.

— Une circulation trop fluide des informations entre les différents services de l'Administration abattrait d'utiles barrières et conférerait à tout fonctionnaire détenteur d'une parcelle de la puissance publique des pouvoirs excessifs sur les administrés.

Sans s'être livré sur ce sujet à un effort de réflexion aussi poussé, le public éprouve un sentiment prononcé de défiance à l'égard d'un système automatisé qui, de façon très impersonnelle, va réunir un certain nombre de renseignements touchant à sa vie privée et qui seront ensuite aisément accessibles à un grand nombre d'utilisateurs dont certains, en l'état actuel du droit, ne sont même pas assujettis à l'obligation du secret professionnel. Certes, le phénomène n'est pas nouveau et la mise en fiches n'a jamais eu bonne presse dans l'opinion publique. Mais les fichiers manuels sont par nature peu maniables, disséminés et dotés d'un contenu hétérogène, ce qui empêche le traitement aisé des données collectées et leur interconnexion. En revanche l'ordinateur facilite la collecte des données, permet le traitement d'une grande masse d'informations stockées, multiplie le nombre des fichiers nominatifs et restitue instantanément, même à distance, une masse de données relatives à un même individu. Et l'on sait l'émotion qu'a suscité naguère le projet baptisé — de façon quelque peu provocante — S.A.F.A.R.I. (Système Automatisé pour les Fichiers administratifs et le Répertoire des Individus) qui devait permettre, à partir du répertoire national d'identification des personnes physiques, de faciliter les intercommunications entre les fichiers qui auraient recours au numéro national d'identité, soit comme base de classement, soit comme élément de référence.

Certes, les spécialistes y insistent et le rapport de la commission Chenot l'a lui-même relevé, la rationalisation qu'entraîne l'emploi de l'informatique tend plutôt à réduire le nombre de données traitées relativement à chaque personne. Certes encore, la sécurité des fichiers est devenue une préoccupation essentielle en la matière et l'on a vu apparaître des systèmes très élaborés qui garantissent la protection des centres de traitement, assurent le contrôle de l'accès aux mémoires et la détection des usages irréguliers. De tels arguments, quel que soit leur poids, ne suffisent pas à convaincre de l'inutilité d'une législation en la matière. La preuve en est que, depuis quelques années, divers pays européens et les Etats-Unis d'Amérique ont mis à l'étude et, pour certains d'entre eux, adopté des dispositions instituant un certain contrôle sur l'utilisation des données personnalisées.

II. — PRÉCÉDENTS ET ORIGINES DU PROJET DE LOI

A. — LES INITIATIVES PRISES DANS LES PAYS ÉTRANGERS

On se bornera sur ce point à des développements succincts, renvoyant pour plus de détails à l'annexe C, « Etudes sur les lois et expériences étrangères » du rapport de la commission Informatique et Libertés qui ne nécessitera que quelques légères mises à jour.

En Europe occidentale, deux pays sont d'ores et déjà dotés d'un statut protecteur en matière informatique : la Suède, par la loi du 11 mai 1973, et la République fédérale allemande par la loi du 10 novembre 1976 qui entrera en application le 1^{er} janvier 1978. Le gouvernement belge a déposé, en 1976, sur le bureau du Sénat, un projet de loi relatif à la protection de certains aspects de la vie privée. En Autriche, en Norvège et au Danemark, des projets de loi similaires doivent être prochainement soumis à l'approbation des parlements. Des travaux préparatoires sont en cours dans la quasi-totalité des autres pays.

Aux Etats-Unis, le « Privacy Act » du 31 janvier 1974 a institué une publicité systématique de tous les fichiers et réglementé le traitement des données, que leur traitement soit ou non automatisé. Au Canada, un projet de loi fédéral sera présenté sous peu au Parlement.

Les législations adoptées ou projetées dans ces divers pays présentent un certain nombre de traits communs. On y retrouve notamment :

- l'existence d'un organe de contrôle, généralement spécifique ;
- l'institution de formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés, consistant selon les cas en une autorisation ou en une déclaration ;
- la tenue d'une liste publique des fichiers de personnes ;
- la réglementation de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des données ;
- la reconnaissance d'un droit d'accès et de rectification au profit des personnes fichées.

B. — L'ACTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Assemblée générale de l'O.N.U. et la Conférence générale de l'O.I.T. ont, voici quelques années, émis le vœu que soient mises à l'étude les différentes incidences du progrès technique et notamment de l'informatique sur les individus et les entreprises.

Plus importante est l'activité du *Conseil de l'Europe* qui joue un rôle pilote en matière de rapprochement des législations internes. Tel a été l'objet de deux résolutions (n° 73/22 du 26 septembre 1973 et n° 74/29 du 20 septembre 1974) relatives à la protection de la vie privée des personnes vis-à-vis des banques de données électroniques dans le secteur privé et dans le secteur public, résolutions dont se sont assez directement inspirées les législations et les projets de loi que nous avons précédemment évoqués.

Le problème qui préoccupe actuellement les organisations internationales est celui *des flux d'informations transfrontières*. L'annexe C du rapport Tricot y consacre d'intéressants développements dans lesquels on relève notamment que « le risque est réel et la tentation grande pour certaines entreprises d'échapper aux contraintes du dispositif protecteur en exploitant par télé-traitement des banques de données transportées ou implantées à l'étranger dans des pays n'ayant pas de statut protecteur ou dont le statut serait moins contraignant ». A l'instar des « paradis fiscaux » pourraient apparaître des « paradis de données ». Il convient donc, dans un très proche avenir, de compléter les législations nationales par une convention internationale répondant aux exigences du plus grand nombre de nations possible.

Aussi le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a-t-il décidé, en février 1976, sur la proposition du Comité européen de coopération juridique, de créer un comité d'experts « chargé notamment d'étudier les problèmes spécifiques que posent les flux transfrontières de données personnelles et de proposer toutes mesures utiles à la protection de la vie privée ». Les travaux de ce comité semblent à l'heure actuelle s'orienter vers l'élaboration d'une convention internationale.

Une préoccupation similaire anime le sous-groupe « Banque de données » de l'O.C.D.E. qui a organisé à Vienne, dans les derniers jours du mois de septembre 1977, un colloque international sur « les flux transfrontières de données et la protection des libertés individuelles ».

Quant à la *Communauté économique européenne*, elle a également créé, à l'invitation du Parlement européen, un groupe d'experts chargé d'élaborer une directive mais celui-ci, qui s'est réuni pour la première fois en juin 1976, n'est pas jusqu'ici parvenu à un accord assez large pour entreprendre une rédaction.

C. — LES INITIATIVES PARLEMENTAIRES

● **La proposition de loi (n° 1454)** déposée sous la précédente législature par M. Poniatowski et les membres du groupe des Républicains indépendants tendait à créer un Comité de surveillance et un tribunal de l'informatique. Le Comité, composé de neuf membres dont cinq désignés par les deux Assemblées parlementaires, serait doté d'un pouvoir d'investigation à l'égard des personnes exerçant une activité publique et ayant recours aux procédés informatiques. Il recevrait les plaintes déposées par les particuliers ou les collectivités contre toute utilisation estimée par eux erronée, tendancieuse, abusive ou portant atteinte aux libertés individuelles, des renseignements fournis par des ordinateurs. Le Comité pourrait à son tour saisir une section spécialisée du tribunal administratif, dénommée tribunal de l'informatique, s'il estimait la plainte fondée.

● **La proposition de loi (n° 144-1973-74)** déposée au Sénat par M. Caillavet tend à créer un Directoire de l'informatique de onze membres dont deux sont nommés par le Président de la République, quatre par les Assemblées parlementaires, quatre par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, le délégué général à l'informatique étant membre de droit. Ses pouvoirs sont identiques à ceux du Comité institué par la précédente proposition. Il peut transmettre les plaintes à un tribunal de l'informatique composé de deux conseillers d'Etat, de deux conseillers à la Cour de cassation et d'un professeur agrégé de droit et dépose sur le bureau des deux Assemblées parlementaires un rapport publié au *Journal officiel*.

● **La proposition de loi (n° 1004)** déposée à l'Assemblée nationale le 4 avril 1974 par M. Cousté tend à créer une Commission de contrôle des moyens d'informatique. Cette Commission serait composée de treize membres dont six parlementaires désignés par les Assemblées, trois membres du Conseil d'Etat et trois magistrats nommés par le vice-président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de cassation, et du délégué général à l'informatique. Comme les précédentes, cette Commission disposerait de pouvoirs d'investigation, recevrait les plaintes des collectivités et des particuliers et pourrait saisir le tribunal administratif de Paris siégeant en qualité de tribunal de l'informatique.

• **La proposition de loi (n° 3092)** déposée à l'Assemblée nationale le 21 juin 1977 par M. Villa et plusieurs de ses collègues vise à réglementer la collecte des données nominatives et le droit d'accès aux fichiers informatisés, mécanographiques et manuels. Elle prescrit une information systématique des personnes interrogées et un délai maximum de conservation des données enregistrées, interdit l'enregistrement des données à caractère racial, politique, philosophique ou religieux et institue un droit d'accès et de rectification. D'autre part, elle institue une commission nationale informatique et libertés où siègeraient six membres désignés par l'Assemblée nationale et quatre par le Sénat à la représentation proportionnelle, deux membres du Conseil d'Etat et deux membres de la Cour de cassation élus par l'assemblée générale de ces institutions, un avocat, un professeur de l'enseignement supérieur et deux informaticiens. L'avis favorable de cette commission serait requis pour la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de personnes publiques. Les traitements effectués pour le compte de personnes privées ne feraient l'objet que d'une déclaration préalable. La liste des traitements soumis au contrôle de la commission serait accessible au public. Par ailleurs, la commission présenterait chaque année un rapport au Parlement.

• Il convient également d'indiquer que *l'article 26, alinéa 3, de la proposition de loi (n° 2080)* sur la liberté, présentée par MM. Foyer, Labbé, Chinaud et Max Lejeune, dispose que l'usage des moyens informatiques ne doit pas porter atteinte aux libertés des citoyens et reconnaît à ceux-ci un droit d'accès aux données qui les concernent.

• De son côté, *l'article 10 de la proposition de loi (n° 2128) portant déclaration des libertés*, présentée par M. Marchais et les membres du groupe communiste, interdit de recueillir des renseignements sur la vie privée d'une personne sans son consentement, permet à chaque citoyen d'accéder aux dossiers constitués à son nom et d'en contester le contenu, et dispose que l'informatique doit être au service des citoyens et ne pas porter atteinte à leurs libertés et à leur vie privée. D'autre part, *l'article 71, alinéa 3* de cette proposition, garantit le libre accès des documents et dossiers administratifs à tous les citoyens.

D. — LES ORIGINES DU PROJET DE LOI

Devant l'inquiétude que suscitait de divers côtés le développement rapide des techniques informatiques dans les domaines les plus variés, le Gouvernement avait, dès 1969, demandé au Conseil d'Etat d'examiner les atteintes que risquait de porter l'informatique aux libertés individuelles. Peu de temps après, la loi du 17 juil-

let 1970 inscrit dans l'article 9 du Code civil le principe du droit de chacun au respect de sa vie privée.

Dans son rapport de 1971, le Conseil d'Etat présenta au Gouvernement un certain nombre de suggestions. De son côté, la Chancellerie entreprit en 1972 des études sur le même sujet.

Le cours des événements allait être quelque peu influencé par la naissance, au début de 1974, d'un certain nombre de projets, dont le plus connu, dénommé S.A.F.A R.I., visait à utiliser un identifiant unique — le numéro national d'identité, plus connu sous le nom de numéro de sécurité sociale — pour l'ensemble des répertoires et fichiers publics. La presse et l'opinion s'émurent. M. Pierre Messmer, alors Premier ministre, interdit aux services de procéder sans son autorisation à de nouvelles connexions de fichiers et demanda au Garde des Sceaux de constituer une commission chargée de proposer un ensemble de mesures.

Créée par le décret du 8 novembre 1974, cette commission s'est livrée à une enquête approfondie tant en France qu'à l'étranger et notamment en Suède. Sa réflexion s'est nourrie des législations existantes sans que soient négligés les particularismes démographiques, politiques et juridiques de chaque pays et elle a également tenu compte, dans ses orientations, des recommandations formulées par les organisations internationales. Son rapport, remis le 27 juin 1975 au Gouvernement a été rendu public en septembre de la même année. Il a très directement inspiré le projet de loi (n° 251) déposé en août 1976 sur le bureau de l'Assemblée nationale et dont nous allons maintenant analyser les grandes lignes.

IV. — L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Bien qu'il s'écarte sur quelques points des propositions de la commission Informatique et Libertés, le projet de loi traduit fidèlement pour l'essentiel les orientations du rapport. Une comparaison avec les textes élaborés ou adoptés à l'étranger permet d'ailleurs de le situer dans un courant qui présente une assez grande uniformité.

La considération fondamentale qui l'inspire est qu'on ne peut interdire purement et simplement l'usage des procédés informatiques. Une telle prohibition ne serait, à coup sûr, pas respectée d'autant que le coût du matériel informatique tend aujourd'hui à décroître et le rend accessible à un plus grand nombre d'utilisateurs. Il rend par ailleurs, comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, des services précieux dont il serait absurde de vouloir se priver. Le rapport Tricot souligne lui-même fortement « qu'en déchargeant l'homme de tâches répétitives, en allégeant la charge jusque-là croissante que les démarches et formalités de toutes sortes font peser sur notre temps et notre activité, en nous permettant de disposer, pour éclairer nos choix, d'évaluations d'une sûreté et d'une diversité nouvelles, (l'informatique) nous apporte plus de liberté ».

Mais cette technique ne doit pas progresser plus vite que son contrôle et il convient, avant tout, d'éviter qu'il n'en soit fait un usage abusif et préjudiciable aux droits individuels. C'est pourquoi le projet s'applique à réglementer les traitements automatisés *d'informations nominatives*, c'est-à-dire de celles qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent. L'idée essentielle n'est pas tant d'interdire — encore qu'il soit indispensable de prohiber la mise en mémoire informatisée de données à caractère racial, politique ou religieux — que d'ouvrir au citoyen un droit de contrôle direct sur l'emploi des informations qu'il a fournies.

Enfin, cette protection des droits individuels doit se concilier avec les exigences de la défense nationale et de la sûreté de l'Etat. Il n'est évidemment pas concevable que toute personne puisse avoir un droit d'accès aux informations nominatives réunies en ces matières mais elle pourra demander à l'instance collégiale de contrôle de procéder aux investigations et, le cas échéant, aux rectifications nécessaires.

On distinguera, au sein du projet de loi, les dispositions organiques des dispositions matérielles.

A. — LES DISPOSITIONS ORGANIQUES

Elles visent à instituer une **commission nationale « Informatique et Libertés »** qui, par bien des traits, se rapproche d'institutions déjà existantes en droit français, telles que la commission des Opérations de bourse et la commission de la Concurrence créée par la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. A l'instar de leurs homologues anglo-saxons, ces organismes, récemment apparus dans le droit français, empruntent certains des traits de leur organisation aux juridictions. Si leurs attributions demeurent encore plus administratives que juridictionnelles, ils jouissent, par leur statut, d'une réelle indépendance. Ils exercent d'autre part un rôle d'étude et de contrôle, ils émettent des avis que les pouvoirs publics doivent recueillir en certains cas, et qui parfois même les lient, ils disposent parfois d'un pouvoir réglementaire et peuvent transmettre aux juridictions compétentes les plaintes dont ils sont saisis et qu'ils estiment fondées.

La commission nationale informatique et Libertés instituée par le projet serait très proche, par ses attributions, de la Datainspektion suédoise. Elle serait investie, à titre préventif, d'une mission d'information et de concertation, à titre dissuasif, d'un large pouvoir d'investigation assorti d'un pouvoir réglementaire. Sans pouvoir elle-même engager des poursuites, elle serait habilitée à saisir les parquets. Enfin, elle présenterait au Président de la République un rapport annuel.

En revanche, alors que l'organe de direction de la Datainspektion compte parmi ses neuf membres quatre parlementaires, les douze membres de la Commission française seraient nommés par le Gouvernement, six d'entre eux étant choisis au sein du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les six autres étant désignés en raison de leur autorité et de leur compétence. Le projet s'écarte sur ce point des propositions de la commission Chenot qui préconisait une représentation parlementaire.

B. — LES DISPOSITIONS MATÉRIELLES SONT DE QUATRE SORTES :

1. Les premières, si l'on considère l'ordre logique et non celui du projet qui les range au chapitre III, visent à réglementer les opérations de collecte des données nominatives.

En premier lieu, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives devront être informées du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse, des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse et des personnes destinataires des informations. Ces prescriptions se fondent sur deux considérations : d'une part, c'est en amont du traitement qu'il est possible de prévenir le plus efficacement les abus ; d'autre part, cette prévention doit s'organiser avec le concours actif de l'opinion publique qui sera ainsi sensibilisée au problème du secret des fichiers.

En second lieu, le projet exclut, sauf accord exprès de l'intéressé, la mise en mémoire des données nominatives qui font apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. En ne posant qu'un nombre limité d'interdictions, le projet suit les recommandations du rapport Tricot. Celui-ci observe que « la tendance à penser qu'une législation est d'autant plus libérale qu'elle allonge la liste des données à ne pas enregistrer comporte une part d'illusion. Elle ne peut être suivie que si on multiplie en même temps les exceptions et elle ne tient pas assez compte des possibilités pratiques de tourner les interdictions ».

Mais il est une question que soulève le même rapport et auquel le projet n'apporte aucun élément de réponse : les limitations ci-dessus énoncées n'ont de valeur pratique que si elles sont assorties d'un contrôle. Comment concevoir dès lors que celui-ci se limite aux seuls fichiers automatisés et que bénéficient d'une totale impunité les fichiers manuels ou mécanographiques qui peuvent, lorsqu'ils sont nominatifs, être tout aussi dangereux pour les libertés individuelles ? Les auteurs du projet ont estimé que l'extension du régime proposé à un nombre aussi important de fichiers poserait des problèmes pratiques très difficiles à résoudre et qu'à trop vouloir embrasser, la nouvelle loi étreindrait mal.

2. Une deuxième série de dispositions institue des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés de fichiers. Le projet distingue ici les fichiers établis dans le secteur public, qui seraient soumis à une autorisation délivrée par acte réglementaire pris après avis de la Commission et les fichiers du secteur privé qui feraient l'objet d'une simple déclaration. Il est vrai que la conjonction des prérogatives de puissance publique et des moyens informatisés nécessite l'instauration d'une procédure plus contraignante à l'égard de l'Administration. Mais l'on peut faire observer que dans certains cas, limités il est vrai à l'heure actuelle, l'ampleur des traitements informatisés mis en œuvre dans le secteur privé appellerait des précautions similaires.

Une publicité serait assurée par la tenue d'une liste, accessible au public, des traitements soumis au contrôle de la Commission et par le rapport que celle-ci présenterait chaque année au Président de la République.

3. Le projet reconnaît un droit d'accès, tout à fait neuf en droit français, aux personnes physiques et morales intéressées. Celles-ci pourraient interroger les services ou organismes mettant en œuvre les traitements automatisés. Cela suppose évidemment qu'elles en connaissent l'existence et met en relief l'importance des mesures de publicité précédemment décrites. Le titulaire du droit d'accès obtiendrait communication en langage clair des informations le concernant moyennant le versement d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement.

Toute personne qui se heurterait à un refus de communication ou qui suspecterait la conformité des informations communiquées pourrait saisir la Commission qui se prononcerait sur le caractère abusif du refus.

Le titulaire du droit d'accès pourrait demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou effacées les informations inexactes, incomplètes ou équivoques. En cas de contestation, le projet opère un renversement de la charge de la preuve puisque celle-ci incomberait non au demandeur mais au détenteur de l'information.

Pour les traitements intéressant la défense ou la sûreté de l'Etat, on a déjà indiqué que le projet n'organise qu'un droit d'accès indirect par l'intermédiaire d'un des membres de la Commission, le requérant étant simplement informé qu'il a été procédé aux vérifications. De même, les informations médicales ne seraient communiquées que par l'intermédiaire d'un médecin.

Ces dispositions sont, dans leur principe, excellentes. Mais elles amènent à soulever de nouveau la question des fichiers manuels ou mécanographiques, exclus, dans le texte du Gouvernement, du champ

d'application de la loi. Il n'est en effet guère concevable que le citoyen puisse avoir expressément le droit d'obtenir la rectification de données inexactes le concernant lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une mémorisation électronique, mais non lorsqu'il s'agit d'inscriptions erronées ou tendancieuses portées sur une fiche ordinaire.

4. Le projet contient enfin un certain nombre de dispositions pénales visant à réprimer les infractions suivantes :

- mise en œuvre illicite d'un traitement ;
- divulgation illicite de données nominatives ;
- détournement de finalité des données enregistrées.

Telles sont les dispositions essentielles d'un texte qui fait accomplir au droit des libertés un progrès considérable et répond, dans l'ensemble, aux préoccupations exprimées de divers côtés. Le Rapporteur en a, en conséquence, proposé l'adoption à la Commission sous réserve de quelques modifications reprises des propositions du rapport Tricot, touchant notamment à la composition de la commission Informatique et Libertés.

Plusieurs commissaires sont intervenus dans la discussion générale.

M. Forni a jugé nécessaire d'élaborer, sur une matière aussi neuve et évolutive, un texte doté d'une certaine pérennité. Tout en reconnaissant que le projet marquait un indéniable progrès dans un domaine où la législation est inexistante, il lui a adressé plusieurs critiques et, en premier lieu, celle de ne viser que les traitements informatiques et non les fichiers manuels qui peuvent également, à son avis être attentatoires aux libertés et que certaines législations étrangères, et notamment celle de la R.F.A., ont soumis aux mêmes contrôles. Il a d'autre part jugé insuffisante la représentativité de la Commission qui ne comprend aucun représentant du Parlement. Il a souhaité un contrôle plus démocratique des fichiers sans qu'il soit d'autre part fait de distinction entre ceux-ci selon leur caractère public ou privé. Il a enfin estimé que les délais d'application de la loi devraient être sensiblement réduits. Par ailleurs, il a déploré que la Commission soit amenée à délibérer de façon aussi précipitée sur un sujet très nouveau et particulièrement spécifique.

M. Villa a fait sienne cette dernière observation. Sans méconnaître les incontestables progrès qu'engendrent les techniques informatiques, il a fait état des légitimes inquiétudes qu'elles ont suscitées dans l'opinion publique et qui sont à l'origine du présent projet de loi. Selon lui, ce dernier a en fait pour objet d'institutionnaliser les traitements de données nominatives et d'accentuer par là même le caractère autoritaire du régime. Il a mis l'accent sur les risques sérieux que ces traite-

ments pouvaient comporter pour la vie privée des citoyens. Par ailleurs, il a estimé que la Commission ne présentait pas toutes les garanties démocratiques dans la formule présentée par le projet qui va moins loin sur ce point que la proposition de loi déposée sous la précédente législature par M. Poniatowski. Il a regretté l'absence de garanties suffisantes en ce qui concerne les informations touchant la défense et la sûreté de l'Etat.

M. Claudius-Petit a souhaité connaître la signification exacte des termes employés dans le projet de loi, notamment de celui « de traitement automatisé ». Il a estimé que dans une matière aussi évolutive une bonne loi devait définir des principes rigoureux plutôt que d'entrer dans des détails d'application qui risquent d'être rapidement caducs. Comme M. Forni, il a fait remarquer que les fichiers manuels pouvaient contenir des informations erronées ou tendancieuses et méritaient à ce titre d'être contrôlés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1977.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE (1) SUR :

- 1° LE PROJET DE LOI (n° 2516) *relatif à l'informatique et aux libertés*;
- 2° LA PROPOSITION DE LOI (n° 1004) DE M. COUSTÉ *tendant à créer une commission de contrôle des moyens d'informatique afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens*;
- 3° LA PROPOSITION DE LOI (n° 3092) DE M. VILLA ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES *sur les libertés, les fichiers et l'informatique*.

PAR M. FOYER,

Député.

Tome II

EXAMEN DES ARTICLES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION
TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Foyer, président ; Gerbet, Lauriol, Piot, vice-présidents ; Baudouin, Donnez, Hunault, secrétaires ; Abadie, Alfonsi, Authier, Guy Beck, Bérard, Charles Bignon, Boulay, Bourson, Bouvard, Brial, Brun, Burckel, Bustin, Claudius-Petit, Clérambeaux, Mme Constans, MM. Dhinnin, Ducloné, Dupilet, Fanton, Fontaine, Forni, Frêche, Garcin, Daniel Goulet, Graziani, Hersant, Houteer, Ibéné, Inchauspé, Kalinsky, Krieg, Pierre Lagorce, Le Douarec, L'Huillier, Limouzy, Magaud, Maisonnat, Massot, Picquot, Pidjot, Raynal, Renard, Richomme, Rivièrez, Sablé, Sauvaigo, Servan-Schreiber, Spénale, Mme Stéphan, MM. Tiberi, Villa, Zuccarelli.

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale informatique et libertés - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir réglementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Les trois premiers articles du projet consacrent des principes généraux :

- Le développement de l'informatique doit se faire dans le respect des libertés (article premier). Notons que certains pays envisagent l'inscription de ce principe dans leur Constitution. La Commission a adopté un amendement de M. Villa tendant à préciser que l'informatique doit être au service des citoyens.

(Amendement n° 1.)

- Un traitement automatisé d'informations ne saurait fonder à lui seul une décision administrative ou juridictionnelle (art. 2). Cette disposition a été inspirée par le projet Gamin du ministère de la Santé qui visait à exploiter par l'informatique les fichiers de certificats de santé détenus par les services départementaux de protection maternelle et infantile et groupant toutes les indications sociales et morpho-médicales consignées dans les certificats médicaux obligatoires qui sont délivrés aux âges de huit jours, neuf mois et vingt-quatre mois. Destiné à faciliter la prise de décisions à partir de profils humains qui permettraient de détecter les enfants « à risques », ce projet avait suscité de sérieuses réserves dans le corps médical et au sein même du Conseil national de l'Ordre.
- Toute personne pourra exercer un contrôle sur les informations utilisées dans les traitements automatisés dont les résultats lui seront opposés (art. 3). Une telle formule revêt, il convient de le souligner, un caractère très extensif puisque le droit de regard ainsi reconnu ne se limite pas aux seules informations qui concernent personnellement chaque individu. Elle s'inspire de la même volonté que les mesures tendant, depuis quelques mois, à faciliter l'accès des citoyens aux documents administratifs.

La Commission a adopté ces deux articles *sans modification*.

Les articles 4 à 10 définissent de façon générale les pouvoirs de la commission nationale Informatique et Libertés et fixent sa composition et son statut.

Aux termes de l'article 4, la Commission exerce un rôle d'information, de concertation et de contrôle et dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire. Son activité est limitée aux traitements informatisés des données nominatives. Ces dernières sont en effet les seules dont l'utilisation peut porter préjudice aux libertés individuelles. Sur proposition de son rapporteur, la Commission a préféré donner à cet organisme l'appellation de « commission nationale de l'Informatique » qui lui a paru plus respectueuse de la langue française. (Amendement n° 103.)

L'article 5 ne retient pas l'idée, un moment envisagée, consistant à ériger la Commission en établissement public doté de l'autonomie administrative et financière mais en fait un simple service du ministère de la Justice. A la différence de la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur, le projet ne précise pas si les crédits de la Commission seront soumis au contrôle financier classique ou seulement à celui de la Cour des comptes. On peut relever l'originalité juridique d'un organisme qui, sans être administrativement autonome, disposera d'un pouvoir réglementaire. Le budget de la Commission serait initialement de 7 millions de F et pourrait ultérieurement atteindre une quinzaine de millions.

Cet article a été adopté *sans modification*.

L'article 6, qui fixe la composition de la Commission, s'écarte sensiblement des propositions du rapport Tricot. Pour garantir son indépendance juridique et morale, celui-ci prévoyait la présence de quatre parlementaires et de deux membres du Conseil économique et social élus par leurs assemblées respectives, de deux membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation élus par les Assemblées générales de ces deux juridictions ; s'y seraient adjoints un avocat désigné par le bureau de la Conférence des bâtonniers, un professeur de l'enseignement supérieur élu par le Conseil de l'enseignement supérieur et deux personnalités qualifiées désignées par décret. Le projet écarte la représentation parlementaire et confère au Gouvernement le pouvoir de nommer les représentants des hautes juridictions ainsi que six personnalités qualifiées. Dans la version du projet de loi, la Commission se rapproche donc beaucoup plus de la C.O.B. que de la « Datainspektion » suédoise. Des incompatibilités sont en outre édictées, d'une part avec la qualité de membre du Gouvernement, d'autre part avec des fonctions ou la détention de participations dans des entreprises de fabrication ou de services informatiques. A cet égard, deux préoccupations doivent être conciliées : faire siéger au sein de la Commission des personnalités techniquement compétentes et garantir son indépendance à l'égard des puissances d'argent.

Sur le problème de la composition de cette instance collégiale, la Commission a été saisie de deux amendements présentés l'un par

M. Villa, l'autre par M. Forni, tendant à conférer aux Assemblées parlementaires le pouvoir de désigner plusieurs membres à la représentation proportionnelle, à faire élire les représentants du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation par l'assemblée générale de ces juridictions et à permettre la représentation des organisations syndicales et de la profession d'avocat. S'y ajouterait, dans l'amendement de M. Villa, un professeur de l'enseignement supérieur et deux informaticiens ; dans l'amendement de M. Forni, un journaliste, un représentant des collectivités publiques, un représentant du secteur privé et deux experts en informatique.

M. Claudius-Petit et le Rapporteur ont exprimé leur préférence pour les propositions du rapport Tricot. M. Gerbet a fait observer que les modes de désignation prévus par l'amendement de M. Forni soulevaient pour certains d'entre eux des problèmes d'application pratique.

En définitive, la Commission a adopté un amendement du Rapporteur, tendant à créer une commission de seize membres nommés par décret en Conseil des ministres :

- trois personnes présentées par l'Assemblée nationale et trois par le Sénat, dans leur sein ou hors de leur sein, à la représentation proportionnelle ;
- deux membres du Conseil économique et social présentés par cette Assemblée ;
- deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, et deux de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par les assemblées générales de ces juridictions ;
- un professeur de l'enseignement supérieur présenté par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un avocat présenté par le bureau de la conférence des bâtonniers ;
- deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique. (**Amendement n° 105.**)

Le projet prévoit que le président et le vice-président de la Commission sont obligatoirement désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. La commission des Lois a jugé préférable, sur proposition de M. Forni, de ne pas fixer en cette matière de règle impérative. Elle a d'autre part supprimé, à l'initiative de M. Claudius-Petit, le dernier alinéa de cet article selon lequel les mandats de président et de vice-président ne seraient immédiatement renouvelables qu'une fois. Elle a enfin adopté un alinéa supplémentaire

proposé par M. Forni, aux termes duquel, sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la Commission qu'en cas d'empêchement constaté par cette dernière. (**Amendements n° 106, 107 et 108.**)

L'article 7 institue, comme c'est le cas pour la C.O.B., un commissaire du Gouvernement. Celui-ci assurera la cohérence des décisions de la Commission avec les orientations de la politique industrielle et scientifique du Gouvernement en matière informatique. Cette coordination sera mieux garantie par une autorité unique que par les représentants des divers ministères intéressés qui seraient désignés au coup par coup.

Cet article a été adopté *sans modification*.

En vertu de *l'article 8*, la Commission disposera de services dirigés par un secrétaire général qui pourra se voir déléguer certaines attributions limitativement énumérées : enregistrement des déclarations de traitements automatisés, édicition de mesures de sécurité en cas de circonstances exceptionnelles — l'urgence pouvant justifier une telle délégation —, dénonciation des infractions au parquet, réglementation du droit d'accès aux fichiers, réception des plaintes.

La Commission a adopté un amendement de M. Forni interdisant au secrétaire général d'exercer une activité professionnelle ou de détenir des participations dans des entreprises d'informatique. (**Amendement n° 109.**)

L'article 9 permet la création par décret de délégations régionales qui pourront exercer certaines attributions de la Commission. Cette procédure déconcentrée ne sera évidemment mise en œuvre qu'après un certain délai permettant de tirer les expériences d'une première application de la loi. Cet article a été adopté sous réserve d'une modification de forme proposée par M. Claudius-Petit. (**Amendement n° 110.**)

L'article 10 soumet, pour des raisons évidentes, les membres et agents de la Commission au secret professionnel. Toutefois l'article 378 du Code pénal ne leur sera pas applicable pour l'établissement du rapport annuel de la Commission. Cette exception permettra d'éviter certaines difficultés juridiques auxquelles s'est heurtée la C.O.B. à l'occasion de la publication de son rapport. La Commission a adopté cet article *sans modification*.

Après *l'article 10*, la Commission a adopté un article additionnel proposé par M. Forni qui précise que, dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité. (**Amendement n° 111.**)

Les articles 11 à 22 déterminent les formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés.

L'article 11 précise que le pouvoir de contrôle de la Commission s'exercera sur les traitements automatisés d'informations nominatives publics ou privés. Il assimile à juste titre l'interconnexion à un traitement : cette technique consiste en effet à échanger et à rapprocher des données, soit par liaison directe entre ordinateurs soit par l'échange de supports informatiques ou d'états imprimés ou perforés. Le même article définit par ailleurs la notion d'information nominative seule visée par le projet de loi.

La Commission a examiné, à propos de cet article, le problème de l'application de la loi aux fichiers non automatisés.

Le rapport de la commission Chenot faisait observer que les fichiers mécanographiques ou manuels à caractère nominatif pouvaient poser au regard des libertés des problèmes comparables à ceux que soulèvent les fichiers informatisés et que les administrations pourraient être tentées de tourner les règles protectrices en réservant aux fichiers non informatisés la gestion des données les plus sensibles. Mais elle reconnaissait en même temps qu'il n'était pas concevable de les assujettir tous aux règles proposées en raison de leur nombre très élevé. Elle proposait donc que ces fichiers soient connus de la Commission, qu'elle puisse en vérifier le contenu et l'usage et proposer le cas échéant au Gouvernement de les soumettre aux mêmes règles que les fichiers informatisés, notamment en matière de droit d'accès. Aucune de ces propositions ne se retrouve dans le projet.

Le Rapporteur a fait observer que la tâche de la Commission, limitée aux seuls fichiers automatisés serait déjà très lourde puisque le nombre de ceux-ci est actuellement évalué à une centaine de milliers. Une extension pure et simple de la loi à tous les fichiers lui a paru se heurter à de sérieuses objections d'ordre pratique. Pour cette raison, il s'est déclaré défavorable à un amendement de M. Forni, soutenu par M. Villa, qui proposait cette extension. La Commission, suivant son Rapporteur, vous propose d'adopter l'article 11 *sans modification*.

Les articles 12 et 13 opèrent une distinction entre les traitements automatisés d'informations nominatives selon qu'ils sont effectués pour le compte de personnes publiques ou de personnes privées.

Dans le premier cas, l'article 12, sans aller jusqu'à prévoir l'intervention d'une loi comme l'avait envisagé le rapport Tricot, confère le pouvoir de décision à l'autorité gouvernementale, par décret ou arrêté pris après avis de la Commission. Si cet avis est défavorable, il pourra y être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant

d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret en Conseil d'Etat. Cette procédure présente de réelles garanties d'autant que l'acte réglementaire pourra être soumis au contrôle du juge administratif. Mais il faut cependant observer que le dernier mot restera à l'autorité exécutive puisque le Conseil d'Etat donne un avis qui a un poids moral certes mais ne lie pas le Gouvernement.

La Commission a repoussé un amendement de M. Villa prévoyant qu'il ne pourrait être passé outre à un avis défavorable de la Commission, son Rapporteur ayant fait valoir qu'une telle disposition risquait de créer des conflits insolubles. Sur la proposition du Rapporteur, elle a adopté un amendement prévoyant que, dans cette hypothèse, il ne pourrait être passé outre que par la loi. (Amendement n° 112.)

Les traitements effectués pour le compte de personnes privées feront l'objet selon *l'article 13* d'une simple déclaration qui pourra donner lieu à la perception d'une taxe. Cet article a été adopté *sans modification*.

Enfin un système de déclaration simplifiée est prévu par *l'article 14* pour les traitements publics ou privés qui ne risquent manifestement pas de porter atteinte aux libertés. A l'instar du système suédois, la Commission pourra établir des formulaires de prescriptions-types que les pétitionnaires s'engageront à respecter. La Commission a adopté un amendement de M. Forni prévoyant l'établissement de normes-types et précisant les modalités d'établissement des déclarations simplifiées. (Amendement n° 113.)

L'article 15 subordonne l'usage du Répertoire national d'identification à une autorisation délivrée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission. Cette procédure très stricte répond aux inquiétudes nées voici peu du projet SAFARI et que nous avons évoquées dans l'exposé général de ce rapport. La Commission a adopté cet article *sans modification*.

Après *l'article 15*, la Commission a examiné un amendement de M. Maisonnat conférant à la Commission le pouvoir de décider de soumettre un fichier non informatisé aux règles prévues pour les fichiers informatisés lorsque la combinaison de son emploi avec ce dernier type de fichier risque de porter atteinte aux libertés. La Commission, suivant son Rapporteur, a préféré s'en tenir plus étroitement aux suggestions du rapport Tricot, en restreignant la portée de cette disposition aux seuls fichiers publics et en ne conférant à la Commission qu'un pouvoir de proposition au Gouvernement. (Amendement n° 114.)

L'article 16 précise de façon très détaillée le contenu de la demande d'avis ou de la déclaration qui doit faire apparaître le demandeur du traitement, la finalité de celui-ci, les personnes qui auront directement accès aux informations, l'origine et la durée de conservation de ces dernières, les mesures prises pour assurer la sécurité des traitements.

La Commission a jugé nécessaire, sur proposition de M. Gerbet, de prévoir que les demandes d'avis relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique puissent ne pas comporter certaines de ces mentions. **(Amendement n° 115.)**

L'article 17 fixe, s'agissant des traitements publics, les points qui, en tout état de cause, devront faire l'objet d'une publicité : finalité du traitement, service auprès duquel s'exerce le droit d'accès, informations traitées. Cette publicité pourra être écartée pour certains traitements concernant la défense et la sûreté de l'Etat. La Commission, sur la proposition de M. Gerbet y a adjoint les traitements intéressant la sécurité publique. **(Amendement n° 116.)**

L'article 18 investit la Commission d'un certain nombre de pouvoirs pour l'exercice de sa mission de contrôle. Trois d'entre eux ne pourront être délégués : pouvoir réglementaire, pouvoir d'investigation « sur pièces et sur place », détermination des traitements pouvant faire l'objet d'une déclaration simplifiée. Les trois autres — édicition de mesures de sécurité allant jusqu'à la destruction des supports, dénonciation des infractions, garantie du libre exercice du droit d'accès, réception des réclamations — pourront être, on l'a vu, exercés par le secrétaire général.

La Commission a adopté trois amendements à cet article :

- Le premier, suggéré par M. Forni, prévoit que la Commission pourra, pour ses investigations, se faire assister d'experts. **(Amendement n° 117.)**
- Le deuxième, présenté par M. Villa, dispose qu'elle se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique. **(Amendement n° 118.)**
- Le troisième, proposé par M. Forni, fait obligation à tous les détenteurs de fichiers, publics ou privés, de faciliter la tâche de la Commission. **(Amendement n° 119.)**

Les articles 19 et 20 renforcent les garanties préalables par deux mesures de publicité :

- tenue à jour de la liste des traitements publics ou privés **soumis au contrôle de la Commission**, cette liste étant accessible au public ;
- publication, par la Commission, d'un rapport annuel au Président de la République.

Votre Commission a souhaité élargir encore cette publicité :

Sur le premier point, M. Forni a proposé un amendement prescrivant la publication des documents émis ou utilisés par la Commission et la consignation de la liste des fichiers dans un registre public. Le Rapporteur a objecté qu'une telle tâche, matériellement très lourde, n'aboutirait pas nécessairement au résultat recherché. Sur sa proposition, la Commission a adopté à l'article 19 un amendement permettant à toute personne d'avoir connaissance, sur sa demande, des caractéristiques d'un traitement figurant dans l'acte d'autorisation ou la déclaration en vertu de l'article 16. **(Amendement n° 120.)**

Après l'article 19, la Commission a adopté un *article additionnel* proposé par M. Forni et qui renforce également la publicité en prévoyant la mise à la disposition du public des textes des décisions prises par la Commission, de ses avis et recommandations et des instructions qu'elle aura émises. **(Amendement n° 121.)**

A l'article 20, la Commission a adopté deux amendements :

- Le premier, présenté par le Rapporteur et tenant compte des propositions de M. Forni, dispose que le rapport annuel de la Commission décrira notamment ses procédures et méthodes de travail et informera le public sur son organisation et ses services. **(Amendement n° 122.)**
- Le second, dû à l'initiative de M. Villa, prévoit que ce rapport sera inscrit chaque année à l'ordre du jour du Parlement. **(Amendement n° 122.)**

Les articles 21 et 22 tendent à apporter, au plan du droit interne, un élément de solution au délicat problème de la circulation internationale des données nominatives, problème qui ne pourra être totalement réglé que par une convention internationale. Les dispositions retenues par le projet découlent très directement des recommandations du rapport Tricot : les traitements automatisés non publics, effectués sur le territoire français et destinés à expédier, que ce soit ou non sous forme automatisée, des informations nominatives vers l'étranger seraient soumis au régime de la déclaration. Il en irait de même pour les traitements effectués partiellement en France sur la base d'autres traitements partiels déjà effectués à l'étranger.

La transmission de ces traitements entre la France et l'étranger pourrait être soumise à autorisation préalable ou réglementée par décret en Conseil d'Etat. Cette dernière disposition permettrait au Gouvernement d'intervenir rapidement pour adapter notre droit interne à une convention internationale, actuellement à l'étude.

Votre Commission n'a pas voulu, comme le lui proposaient MM. Forni et Maisonnat, imposer dans tous les cas une autorisation préalable à ces transmissions. Il lui a en revanche paru souhaitable que ces autorisations ou réglementations soient édictées sur proposition ou après avis de la Commission de l'informatique. Tel est le sens de l'amendement adopté à l'article 22 sur la proposition du Rapporteur. **(Amendement n° 123.)**

Les articles 23 à 26 ont pour objet, pour reprendre les termes du rapport Tricot, de discipliner la collecte des données, et de fixer des limites juridiques à leur enregistrement.

Avant l'article 23, la Commission a adopté un article additionnel, présenté par M. Maisonnat et sous-amendé par le Rapporteur, qui interdit la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, illicite ou déloyal. **(Amendement n° 124.)**

L'article 23 tend à prévenir l'utilisation abusive des données nominatives par une information systématique des personnes interrogées qui devraient ainsi être sensibilisées au problème du secret des fichiers. On remarquera qu'il ne distingue pas entre fichiers manuels et automatisés. C'est donc dans tous les cas qu'il devra être fait mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse et des personnes destinataires, sauf, bien sûr, en cas de poursuite d'une infraction.

Sur proposition de M. Forni, la Commission a décidé que devraient être également indiqués les critères utilisés pour décider la conservation ou la destruction ultérieure des informations, l'utilisation qui en serait faite et les personnes auxquelles elles pourraient être communiquées. **(Amendements n°s 125 et 126.)**

L'article 24 limite la conservation dans le temps des données nominatives, consacrant là encore très exactement l'une des recommandations de la Commission informatique et libertés. L'acte réglementaire portant création du traitement ou la déclaration fixeront le délai au-delà duquel la conservation sera interdite, les données pouvant toutefois être dépersonnalisées pour servir à des études statistiques.

Votre Commission a préféré écrire que les informations ne seraient conservées que pendant la durée prévue à la demande d'auto-

risation ou à la déclaration à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission. (Amendement n° 127.)

L'article 25 confère aux collectivités publiques le monopole de l'enregistrement des données judiciaires à caractère pénal afin d'éviter, comme le précise l'exposé des motifs, la prolifération des « casiers judiciaires privés ».

Le terme de « collectivités publiques » a paru à la fois trop vague et trop restrictif à votre Commission qui lui a préféré « juridictions et autorités publiques » proposé par le Rapporteur. (Amendement n° 128.)

Elle a d'autre part complété cet article par un alinéa, présenté par M. Villa, qui interdit que fassent l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives les infractions couvertes par l'amnistie, la prescription, la réhabilitation et les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées. (Amendement n° 16 rectifié.)

En ce qui concerne les données nominatives qui ne pourront faire l'objet d'aucune mémorisation, *l'article 26* s'en tient à un nombre limité d'interdictions portant sur les données relatives aux origines raciales, et aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses qui pourraient être la source de discriminations illégales et de détournements de pouvoir. Cette interdiction ne s'appliquerait pas si l'intéressé donne son accord exprès à l'enregistrement de certaines données. Il pourrait d'autre part y être fait exception, pour des motifs d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition ou après avis conforme de la Commission. Il est en effet des cas où l'enregistrement informatisé de données philosophiques, politiques ou religieuses a pour seul but d'assurer le respect et l'exercice des convictions.

Par ailleurs, cette interdiction ne fera pas obstacle à ce que les églises et groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical tiennent sous forme informatisée la liste de leurs membres.

Votre Commission n'a pas cru devoir maintenir la dérogation au principe de la non-mise en fiche fondée sur le consentement des intéressés. Elle s'est rangée aux arguments de MM. Forni et Maisonnat selon lesquels un individu peut être amené à donner cet accord contre sa volonté. (Amendement n° 129.)

En second lieu, il lui a paru préférable de soustraire les églises et groupements à tout contrôle de la Commission sur le contenu de leurs fichiers. (Amendement n° 130.)

Enfin, elle a adopté un amendement de M. Forni restreignant la levée de l'interdiction à la seule mention des opinions religieuses dont

la connaissance est nécessaire en certains cas tels que l'adoption d'un enfant assez âgé. **(Amendement n° 131.)**

Après l'article 26, la Commission a adopté un article additionnel présenté par M. Forni qui écarte, pour les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle l'application des articles 22 (réglementation des transmissions avec l'étranger) et 25 (traitement des informations relatives aux opinions et origines) dans le cas où celle-ci limiterait l'exercice de la liberté d'expression. **(Amendement n° 132.)**

Les articles 27 à 31 organisent le droit d'accès aux fichiers.

Avant l'article 27, la Commission a adopté un article additionnel proposé par M. Forni qui organise une notification systématique des informations contenues dans les fichiers privés sauf lorsque la personne a fourni elle-même ces informations. **(Amendement n° 133.)**

Le droit d'accès se subdivise lui-même en trois droits, le deuxième et le troisième étant étroitement liés et ne pouvant exister sans le premier :

1. Droit de connaître l'existence des fichiers et de savoir si l'on figure sur l'un d'entre eux. Il résulte des dispositions combinées de l'article 19 organisant une publicité des fichiers et de *l'article 27* permettant à toute personne de savoir si un traitement contient des informations nominatives qui la concernent. Cet article a été adopté *sans modification*.

2. Droit de connaître le contenu des informations : il résulte de *l'article 28* qui prescrit une communication en langage clair — clair s'opposant ici à codé — et permet la délivrance d'une copie contre perception d'une redevance. En cas de refus, la Commission peut être appelée à se prononcer.

Votre Commission a adopté, à cet article, un amendement de M. Forni **(Amendement n° 134)** qui permet principalement d'écarter les demandes abusives.

3. Droit de contestation : il est reconnu par *l'article 29* qui renverse la charge de la preuve sauf lorsque les informations ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord. La Commission a adopté trois amendements de M. Forni au premier alinéa : l'un permet de demander des mises à jour **(Amendement n° 135)** ; le deuxième inclut la notion d'information périmée **(Amendement n° 136)** ; le troisième substitue les mots de « collecte, utilisation et communication » à celui d'enregistrement. **(Amendement n° 137.)**

D'autre part la Commission a complété cet article par un amendement de M. Kalinsky prévoyant que la redevance sera remboursée lorsque le titulaire du droit d'accès aura obtenu modification de l'enregistrement. **(Amendement n° 138.)**

La Commission a complété ce dispositif par trois articles additionnels proposés par M. Forni :

- Aux termes du premier, un fichier doit être complété ou corrigé, même d'office, si l'organisme qui le tient a connaissance d'une inexactitude dans son contenu. **(Amendement n° 139.)**
- Le second prévoit que seront notifiées aux tiers les rectifications des informations qui leur auront été antérieurement transmises. **(Amendement n° 140.)**
- Le troisième consacre le principe de la responsabilité des personnes effectuant les traitements d'informations nominatives qui doivent veiller à leur sécurité. **(Amendement n° 141.)**

Enfin, en ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense d'une part, les informations à caractère médical d'autre part, *les articles 30 et 31* instituent des procédures d'accès indirect :

- Dans le premier cas, la Commission pourra le cas échéant désigner un de ses membres pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Le requérant sera simplement informé qu'il a été procédé aux investigations nécessaires. L'expression « sûreté de l'Etat » couvre en partie mais non en totalité les fichiers établis par les différents services de police. C'est pourquoi votre Commission, comme elle l'avait fait précédemment, y a adjoint, sur proposition de M. Gerbet, les traitements intéressant la sécurité publique. **(Amendement n° 142.)**
- Dans le second cas, les informations seront communiquées à un médecin qui informera l'intéressé selon les règles de la déontologie médicale. La Commission a adopté cet article 31 *sans modification.*

Après l'article 31, la Commission a adopté un article additionnel, proposé par M. Villa et amendé dans la forme par le Rapporteur, qui prescrit que les enseignements des techniques de l'informatique devront comporter l'étude du droit de l'informatique et spécialement des règles protectrices des libertés. **(Amendement n° 144.)**

Bien que le projet revête un caractère essentiellement préventif *les articles 32 à 35* visent à réprimer un certain nombre d'infractions :

- mise en œuvre illicite d'un traitement (*art. 32*) ;
- conservation et divulgation illicites d'informations nominatives (*art. 33 et 34*) ;
- détournement de finalité des données enregistrées (*art. 35*).

La Commission a adopté ces articles *sans modification*.

L'article 36 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat les modalités d'application et notamment les délais d'entrée en vigueur qui ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation. La Commission a adopté un amendement de M. Forni disposant que ces décrets devront être pris dans les six mois suivant la promulgation. (**Amendement n° 145.**)

L'article 37 qui fixe le régime transitoire a été adopté *sans modification*.

La commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi (n° 2516) modifié par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.
L'informatique doit se développer dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques.	L'informatique doit être au service des citoyens et se développer... (Adoption de l'amendement n° 1 de M. Villa.)
Art. 2.	Art. 2.
Aucune décision juridictionnelle ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations.	(Sans modification.)
Art. 3.	Art. 3.
Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés.	(Sans modification.)
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
La commission nationale Informatique et Libertés.	La commission nationale de l'Informatique. (Amendement n° 103.)
Art. 4.	Art. 4.
Il est institué une commission nationale Informatique et Libertés chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.	Une commission nationale de l'Informatique est instituée. Elle est chargée de veiller... (Amendement n° 104.)

Texte du projet de loi

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Art. 6.

La commission nationale Informatique et Libertés est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des ministres :

- deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître ;
- six personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La Commission élit en son sein un président et un vice-président *parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes*. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Propositions de la Commission

Art. 5.

(Sans modification.)

Art. 6.

La commission nationale de l'Informatique est composée de seize membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des ministres :

- trois personnes présentées par l'Assemblée nationale et choisies dans son sein ou hors de son sein, suivant les règles de la représentation proportionnelle ;
- trois personnes présentées par le Sénat, et choisies dans son sein ou hors de son sein, suivant les règles de la représentation proportionnelle ;
- deux membres du Conseil économique et social présentés par cette assemblée ;
- deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par l'Assemblée générale de la Cour de cassation ;
- un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, présenté par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un avocat présenté par le bureau de la Conférence des bâtonniers ;
- deux personnes qualifiées par leur connaissance des applications de l'informatique.

(Amendement n° 105.)

La Commission élit en son sein un président et un vice-président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(Amendement n° 106.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la Commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la Commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La Commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Les mandats de président et de membre de la Commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès de la Commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

La Commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.

La Commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 — 4°, 5°, 6° et 7°.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.
(Amendement n° 107.)

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre titulaire qu'en cas d'empêchement constaté par la Commission dans les conditions qu'elle définit.
(Amendement n° 108.)

Art. 7.

(Sans modification.)

Art. 8.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Le secrétaire général ne peut exercer aucune activité professionnelle ou détenir aucune participation dans des entreprises telles qu'il puisse en résulter des conflits d'intérêts.

(Amendement n° 109.)

Texte du projet de loi

Art. 9.

Il peut être créé, par décret sur proposition de la Commission, des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.

La Commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la Commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

CHAPITRE II

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Art. 11.

La commission nationale Informatique et Libertés veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives publics ou privés soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. L'interconnexion des informations nominatives est assimilée à un traitement.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identifi-

Propositions de la Commission

Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la Commission.

(Amendement n° 110.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 10.

(Sans modification.)

Art. 10 bis (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission nationale de l'Informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

(Amendement n° 111.)

CHAPITRE II

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Art. 11.

La commission nationale de l'Informatique...

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

cation des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale Informatique et Libertés.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale Informatique et Libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 12.

... de la
commission nationale de l'Informatique.

Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par la loi.

(Amendement n° 112.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 13.

... de la
commission nationale de l'Informatique.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la Commission.

Art. 15.

L'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

Propositions de la Commission

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'Informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la Commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la Commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

(Amendement n° 113.)

Art. 15.

(*Sans modification.*)

Art. 15 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, la commission nationale de l'Informatique peut proposer au Gouvernement de soumettre ce fichier en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

(Amendement n° 114.)

Art. 16.

(*Alinéa sans modification.*)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

- les caractéristiques, la finalité et s'il y a lieu la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la Commission.

(Alinéa sans modification.)

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

(Amendement n° 115.)

Art. 17.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

(Alinéa sans modification.)

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense ne seront pas publiés.

... la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

(Amendement n° 116.)

Texte du projet de loi

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

4° édicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes.

Propositions de la Commission

Art. 18.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, *assistés le cas échéant d'experts*, de procéder...

(Amendement n° 117.)

(Alinéa sans modification.)

8° se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

(Adoption de l'amendement n° 17 de M. Villa modifié par le sous-amendement n° 118.)

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

(Amendement n° 119.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 19.

La Commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 20.

La Commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Art. 19.

(Alinéa sans modification.)

En outre, la Commission fait connaître, à la demande de toute personne physique ou morale, les caractéristiques d'un traitement figurant sur la liste telles que ces caractéristiques résultent de l'acte réglementaire d'autorisation ou de la déclaration.

(Amendement n° 120.)

Art. 19 bis (nouveau).

Sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'Informatique avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public.

(Amendement n° 121.)

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la Commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la Commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

(Amendement n° 122.)

Texte du projet de loi

Art. 21.

Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France.

Art. 22.

La transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE III

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;

Propositions de la Commission

Art. 21.

(Sans modification.)

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la Commission, la transmission...
(Amendement n° 123.)

CHAPITRE III

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 23-A (nouveau).

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

(Amendement n° 124.)

Art. 23.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte du projet de loi

- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent être conservées sous une forme nominative qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'objet du traitement ou que leur conservation est autorisée par la Commission.

Art. 25.

Seules les *collectivités* publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, *sauf accord exprès de l'intéressé*, des données nominatives qui directement ou indirectement font appa-

Propositions de la Commission

- des critères utilisés pour décider la conservation ou la destruction ultérieure des informations ;

(Amendement n° 125.)

- de l'utilisation qui sera faite de ces informations et des personnes physiques ou morales auxquelles elles sont susceptibles d'être communiquées.

(Amendement n° 126.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la Commission.

(Amendement n° 127.)

Art. 25.

Seules les juridictions et autorités publiques agissant...

(Amendement n° 128.)

Les infractions couvertes par l'amnistie, la prescription, la réhabilitation, les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées ne peuvent faire l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives.

(Adoption de l'amendement n° 16 rectifié de M. Kalinsky.)

Art. 26.

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives...

(Amendement n° 129.)

Texte du projet de loi

raître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée.

Pour des motifs d'intérêts public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre

Propositions de la Commission

Toutefois...

...
sous forme automatisée. *Aucun contrôle ne peut être exercé de ce chef à leur encontre.*
(Adoption de l'amendement n° 27 de M. Villa et du sous-amendement n° 130.)

... il
peut aussi être fait exception, *uniquement en ce qui concerne les opinions religieuses*, à l'interdiction...

(Amendement n° 131.)

Art. 26 bis (nouveau).

Les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

(Amendement n° 132.)

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 27 A (nouveau).

Lorsque des informations relatives à une personne sont placées dans un fichier, soumis au régime prévu à l'article 13, où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions de l'article 23.

(Amendement n° 133.)

Art. 27.

(Sans modification.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la Commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

La Commission peut accorder des délais de réponse aux services et organismes intéressés.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la Commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou dont l'enregistrement ou la conservation est interdit.

Art. 28.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, la Commission peut accorder aux responsables de fichiers :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

(Amendement n° 134.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

(Amendements n°s 135, 136 et 137.)

Texte du projet de loi

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, la demande est adressée à la Commission

Propositions de la Commission

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

(Amendement n° 138.)

Art. 29 bis (nouveau).

Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé, même d'office, lorsque l'organisme qui le tient a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative qu'il contient.

(Amendement n° 139.)

Art. 29 ter (nouveau).

Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la Commission.

(Amendement n° 140.)

Art. 30 A (nouveau).

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait vis-à-vis des personnes concernées à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

(Amendement n° 141.)

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande...

(Amendement n° 142.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la Commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues aux articles 13 et 18-3° ci-dessus.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

... au Conseil d'Etat
ou à la Cour de cassation pour mener...
(Amendement n° 143.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 31.

(Sans modification.)

Art. 31 bis (nouveau).

Les enseignements des techniques de l'informatique doivent comporter l'étude du droit de l'informatique et spécialement des règles protectrices des libertés.
(Amendement n° 144.)

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 32.

(Sans modification.)

Texte du projet de loi

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 34.

Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

Sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 2.000.000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 18-3° ou par une disposition législative.

Propositions de la Commission

Art. 33.

(Sans modification.)

Art. 34.

(Sans modification.)

Art. 35.

(Sans modification.)

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 36.

Art. 36.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui précisent notamment les délais dans lesquels ses dispositions entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Ces décrets prévoient les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi.

(Amendement n° 145.)

Art. 37.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale Informatique et Libertés dans les conditions prévues à l'article 13.

... auprès de
la commission nationale de l'Informatique
dans les...

La Commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

(Alinéa sans modification.)

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

(Alinéa sans modification.)